RÉSOLUTION OIV-OENO 612-2019

MISE A JOUR DE LA PRATIQUE ŒNOLOGIQUE CONSISTANT EN L'ADDITION DES TANINS DANS LES MOUTS

AVERTISSEMENT : cette résolution amende la résolution suivante :
-AG 16/70-OEN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDERANT les travaux des experts du groupe « Technologie »,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », de remplacer le contenu de la fiche 2.1.7 "Tanisage des moûts», figurant dans la partie II, chapitre 2 du Code international des pratiques œnologiques, par les pratiques et traitements œnologiques suivants :

Partie II

Chapitre 2 : MOUTS

TANISAGE

Définition :

Addition de tanins au moût.

Objectifs :

a. Faciliter la stabilisation ultérieure des vins par la précipitation partielle des matières protéiques en excès dans les moûts.

b. Faciliter le collage des moûts en association avec les agents de collage de nature protéique et éviter le surcollage.

Exemplaire certifié conforme Genève, 19 juillet 2019
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2019

c. Contribuer à la protection anti-oxydante et anti-oxydasique des constituants du moût.

d. Favoriser l'expression de la couleur des vins rouges obtenus à partir de moûts additionnés de tanins.

Prescriptions :

a. Pour faciliter l'incorporation rapide dans le moût, les tanins peuvent être ajoutés dès la récolte.

b. Les tanins utilisés doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Genève, 19 juillet 2019
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2019